

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-1527

présenté par

M. Lorion, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Genevard, M. Hetzel, Mme Guion-Firmin,
Mme Louwagie, M. Poudroux, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy et M. Viala

ARTICLE 72

I. – Avant l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« L’article L. 862-3 du code de la construction et de l’habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés : ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 1, supprimer les mots :

« en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, ».

III. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« décret »,

insérer les mots :

« déterminant les adaptations et les différenciations nécessaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. Si l’article 72 est inséré dans le code de la construction et de l’habitat à son article L. 861-6 pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte, pour les mêmes motivations, il convient d’en faire de même pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, collectivité d’outre-mer, en complétant l’article L. 862-3 du même code.